



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

132^{ème} Assemblée de l'UIP

Hanoï (Viet Nam), 28 mars - 1^{er} avril 2015



Conseil directeur
Point 9

CL/196/9-R.2
27 février 2015

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

Projet d'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

La résolution 68/272 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus le 19 mai 2014 (sur la base des recommandations approuvées par les Membres de l'UIP), appelle à la conclusion d'un nouvel accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui assoie les relations entre les deux Organisations sur des bases plus solides - voir <http://www.ipu.org/Un-f/a-68-l44.pdf>.

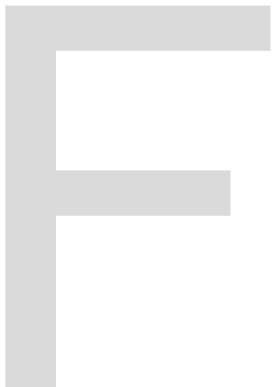
Le 18 novembre, une réunion conjointe du Sous-Comité sur le futur accord de coopération UIP-ONU et le Bureau de la Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP s'est tenue au Siège de l'ONU à New York, sous la présidence du Président de l'UIP. Les Membres ont examiné et approuvé un certain nombre d'éléments clés qu'ils aimeraient voir apparaître dans le nouvel accord de coopération, en reprenant le libellé de la série de résolutions que l'Assemblée générale a adoptées entre 2002 et 2014 (Rapport de la réunion du 18 novembre et inventaire des éléments clés de l'Annexe I).

Il a été proposé qu'un projet d'accord établi par le Secrétariat sur la base des éléments communiqués par le Sous-Comité et le Bureau de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies soit distribué à tous les Membres de l'UIP avant l'Assemblée d'Hanoï. Une fois pris en compte les éléments communiqués par les Membres, le projet d'accord serait étudié à l'Assemblée par le Comité exécutif, puis par le Conseil directeur.

Le projet d'accord ci-dessous suit dans une large mesure la structure de l'Accord de coopération de 1996 (voir l'Annexe II) et compte dix principaux articles : dispositions générales, coopération et consultation, représentation réciproque, réunions et activités conjointes, coopération parlementaire au développement, statut de l'Union interparlementaire à l'Organisation des Nations Unies, coopération entre les Secrétariats, échange d'information et de documents, arrangements complémentaires et entrée en vigueur, amendements et durée. Des liens hypertextes renvoient aux résolutions de l'Assemblée générale à l'origine de mandats acceptés de part et d'autre.

Le nouvel accord de coopération vise également à définir les modalités de mise en œuvre d'une action commune. Cela comprend, par exemple, les accords de répartition des coûts pour les documents officiels de l'UIP distribués à l'Organisation des Nations Unies, en tant que contribution parlementaire aux processus onusiens, ainsi que les contacts annuels entre le Conseil des chefs de secrétariat des organisations des Nations Unies pour la coordination et la haute direction de l'Union interparlementaire.

Les Membres de l'UIP sont invités à soumettre au Secrétariat de l'UIP, au plus tard le 20 mars, toute information ou suggestion qu'ils pourraient avoir, en particulier des propositions de formulation du projet d'accord. Celles-ci seront examinées lors de l'Assemblée d'Hanoï et portées à l'attention du Comité exécutif et du Conseil directeur. Après des consultations avec l'Organisation des Nations Unies, un rapport mis à jour et le texte révisé seront soumis à l'approbation formelle des Membres à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP en novembre 2015.



ACCORD

entre

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES et L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES et l'UNION INTERPARLEMENTAIRE (collectivement dénommées ci-après les "parties") :

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies qui appellent, entre autres, à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que, conformément à ses Statuts, l'Union interparlementaire est l'organisation internationale des Parlements des Etats souverains, qu'elle partage avec les Nations Unies les principes et objectifs de la Charte et que, foyer de la concertation interparlementaire à l'échelle mondiale, l'Union interparlementaire œuvre en vue de la paix et de la coopération;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire ont signé un Accord de coopération en 1996 et que l'Assemblée générale, par sa résolution 57/32, a conféré à l'Union interparlementaire le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies;

Prenant acte de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international et les droits de l'homme, la démocratie et l'égalité des sexes; et

Rappelant les diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui demandent une coopération renforcée avec l'Union interparlementaire, notamment la résolution 66/261 appelant à la conclusion d'un nouvel accord de coopération qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui établisse une relation stratégique entre les parties;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

1. Dans la poursuite commune des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les parties (l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommée l'ONU et l'Union interparlementaire, ci-après dénommée l'UIP) réaffirment leur engagement à renforcer la coopération dans divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, le droit international et les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité des sexes et la mobilisation des jeunes ([A/RES/55/2](#)).

2. Dans la poursuite de leurs objectifs communs, l'ONU et l'UIP conviennent de participer plus systématiquement à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux de ses principaux organes délibérants et l'examen des engagements internationaux aux niveaux national, régional et mondial ([A/RES/65/123](#)).

3. A cet égard, les parties organisent ensemble des réunions parlementaires à l'occasion de grands travaux et conférences de l'ONU, afin d'assurer une vraie contribution parlementaire officielle. Les documents finals de ces réunions parlementaires constituent une contribution officielle aux travaux correspondants de l'ONU ([A/RES/68/272](#)). L'UIP s'emploie à mieux intégrer les engagements et les initiatives de l'ONU dans les activités courantes des parlements nationaux.

4. L'ONU et l'UIP encouragent les Etats membres de l'ONU à inclure de manière systématique des législateurs dans les délégations nationales aux grandes conférences et réunions tenues sous l'égide de l'ONU ([A/RES/63/24](#)). Les parlementaires qui participent à des réunions conjointes de l'ONU et de l'UIP dans le contexte des grandes conférences des Nations Unies jouissent des mêmes avantages et facilités que les membres des autres délégations invitées par l'ONU, notamment en ce qui concerne les visas d'entrée sur le territoire du pays hôte.

ARTICLE 2

COOPERATION ET CONSULTATION

1. L'ONU et l'UIP coopèrent étroitement et tiennent des consultations selon que de besoin aux fins de l'exécution de leurs activités et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs. A cet égard, l'ONU collabore étroitement avec l'UIP en vue de promouvoir une plus grande contribution des parlements, au niveau national, et de l'UIP, au niveau international, à la réalisation des principaux buts et objectifs arrêtés par l'ONU. Les équipes de pays des Nations Unies maintiennent des contacts réguliers avec les parlements nationaux et, en coopération avec l'UIP, trouvent un moyen de collaborer de façon plus organisée et intégrée avec eux ([A/RES/66/261](#)).

2. Les parties collaborent étroitement en vue de promouvoir une contribution accrue des parlements, au niveau national et de l'UIP, au niveau mondial, à la réalisation des objectifs de développement durable de l'après-2015 ([A/RES/68/272](#)). A cette fin, les parties élaborent des plans d'action communs ainsi que des lignes directrices sur la coopération entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux. Les parties examinent les plans d'action et évaluent régulièrement les résultats obtenus.

3. L'ONU désigne, au Siège, un chargé de liaison avec les parlements et avec l'UIP qui aura généralement les fonctions suivantes : aider à intégrer, selon que de besoin, les travaux de l'UIP dans les différents départements de l'ONU, y compris le Cabinet du Secrétaire général; recueillir des informations auprès des départements de l'ONU sur leurs échanges avec les parlements et l'UIP; relayer les recommandations émanant du système des Nations Unies en vue d'une interaction accrue de celui-ci avec les parlements et l'UIP. Le chargé de liaison maintient des contacts réguliers avec l'Observateur permanent de l'UIP auprès de l'ONU aux fins d'un partage d'information et d'une planification stratégique conjointe. L'Observateur permanent de l'UIP tiendra le chargé de liaison de l'ONU régulièrement informé de toutes les activités et initiatives visant à accroître la coopération entre les deux Organisations.

4. Les parties conviennent également que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) et la direction de l'UIP tiennent des échanges annuels réguliers, afin d'accroître la cohérence des travaux de leurs deux Organisations, d'optimiser l'appui des parlements à l'ONU, ses institutions, programmes, fonds et offices d'aider à instaurer un partenariat stratégique entre les deux Organisations ([A/RES/65/123](#)).

5. Aux fins de la coordination visée ci-dessus, l'ONU désigne également un chargé de liaison dans chacune de ses équipes de pays pour coordonner les activités de l'ONU avec le Parlement, fournir des informations à ce dernier sur le travail de l'ONU dans le pays et faciliter l'inclusion du Parlement dans les processus de consultation multipartites sur des questions importantes telles que les stratégies de développement des pays et l'efficacité de l'aide au développement ([A/RES/66/261](#)). L'UIP et l'ONU peuvent également envisager de tenir régulièrement des réunions entre les fonctionnaires de l'ONU et les parlementaires dans les pays sans une présence officielle de l'ONU.

6. L'UIP aide à renforcer la coopération entre l'ONU et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux. L'ONU s'engage de son côté à faire appel plus systématiquement aux compétences propres à l'UIP et à ses parlements membres en matière de renforcement des institutions parlementaires ([A/RES/66/261](#)).

ARTICLE 3

REPRESENTATION RECIPROQUE

1. En vertu d'accords précédents, l'ONU bénéficie du statut d'observateur permanent auprès de l'UIP et l'UIP bénéficie du statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans ce rôle, chacune des Organisations est invitée à assister aux grandes assemblées, conférences et réunions de comités convoquées par l'autre.

2. A l'occasion de chaque Assemblée statutaire tenue en dehors du siège de l'UIP à Genève, le Secrétaire général de l'ONU est invité à prononcer un discours à la cérémonie d'inauguration. Le chargé de liaison de l'ONU mentionné dans l'article 2.3 ci-dessus est invité à participer aux travaux de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies en tant que conseiller et en étroite collaboration avec le secrétaire de la Commission.

ARTICLE 4

REUNIONS ET ACTIVITES CONJOINTES

1. Des actions, des activités et des programmes communs déterminés peuvent être engagés par les organes compétents de l'ONU et de l'UIP. L'ONU peut, en particulier, solliciter la coopération de l'UIP dans les domaines où cette dernière a acquis des compétences particulières grâce à ses programmes permanents (Accord de 1996).

2. La Conférence mondiale des Présidents de parlement organisée par l'UIP continue à se tenir tous les cinq ans au Siège de l'ONU, en même temps que les Sommets de l'ONU ([A/RES/59/19](#) et [A/RES/68/272](#)). L'ONU accepte de faciliter l'organisation de ces conférences à son Siège, au prix coûtant. La Conférence mondiale des présidents de parlement s'inscrit dans une série de réunions de haut niveau qui se tiendront avant le Sommet de l'ONU ([A/RES/68/272](#)) et sera considérée comme une réunion officielle de l'ONU, en conséquence de quoi les participants reçoivent les égards prévus dans les accords avec le pays hôte de l'ONU.

3. L'ONU et l'UIP conviennent de tenir des auditions parlementaires conjointes à l'ONU, ainsi que d'autres réunions parlementaires spécialisées dans le cadre des grandes manifestations organisées par l'ONU. Les auditions parlementaires conjointes et les autres réunions tenues à l'ONU sont inscrites au calendrier des réunions officielles de l'ONU et leurs documents finals sont distribués comme documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela s'applique à plusieurs réunions régulières déjà approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies, telles que l'Audition parlementaire annuelle à l'ONU et la réunion parlementaire annuelle tenue à l'occasion de la session ordinaire de la Commission de la condition de la femme (CSW).

4. Le coût des manifestations organisées conjointement par l'ONU et l'UIP sera réparti en parts égales entre les parties.

5. L'UIP est invitée à continuer de fournir une contribution parlementaire structurée à l'ECOSOC et à ses organes, notamment au Forum pour la coopération en matière de développement, au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et au Forum de la jeunesse ([A/RES/65/123](#) et [A/RES/68/272](#)).

6. L'UIP est également invitée à apporter une perspective parlementaire à l'ensemble des organes conventionnels des Nations Unies chargés des droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme, particulièrement sous forme de contribution structurée des parlements à l'Examen périodique universel des engagements relatifs aux droits de l'homme ([A/RES/66/261](#)).

7. Au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies inviterait l'UIP à apporter une contribution spécifiquement parlementaire à des forums de l'ONU rassemblant de multiples parties prenantes et à d'autres organes délibérants, l'ONU s'engage à faire le nécessaire pour assurer un nombre de sièges suffisant pour les parlementaires présents et à attribuer la part congrue des financements mis à disposition grâce à un fonds d'affectation spécial créé à cette fin. De même, l'ONU prend les dispositions voulues pour faciliter la participation de parlementaires à toutes les grandes conférences.

8. Les parties poursuivent leur collaboration fructueuse dans le domaine des publications conjointes telles que la Carte des femmes en politique et les divers guides à l'usage des parlementaires publiés sur les conventions et traités des Nations Unies. Les parties détiennent des droits d'auteur communs pour les publications qu'elles coproduisent.

ARTICLE 5

COOPERATION PARLEMENTAIRE AU DEVELOPPEMENT

1. L'ONU et l'UIP s'engagent à coopérer en vue d'apporter aux parlements nationaux, à leur demande, une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, de l'égalité des sexes, de la démocratie parlementaire et de la bonne gouvernance et dans d'autres domaines du développement social, économique et culturel conformément à la Charte des Nations Unies.

2. L'UIP soutient les activités que mène l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité et coopère, au besoin, aux opérations de maintien et de consolidation de la paix de l'ONU. L'UIP coopère étroitement avec l'ONU et la Commission de consolidation de la paix pour encourager les parlements nationaux des pays dont s'occupe ladite Commission à promouvoir la gouvernance démocratique, le dialogue et la réconciliation au niveau national ([A/RES/63/24](#)).

3. Les programmes élaborés en application du présent article s'entendent d'activités de l'ONU aux fins des accords conclus avec les gouvernements par l'ONU, ses institutions, programmes, fonds et offices. A cette fin, l'ONU accepte d'inclure l'UIP, à sa demande, dans tout nouvel accord de l'ONU avec des gouvernements, ainsi que dans les accords conclus par les fonds, offices et institutions de l'ONU, de manière que l'UIP, ses représentants et experts se voient accorder les privilèges et immunités dont jouissent l'ONU, ses représentants et experts dans les pays où des activités sont menées au titre des programmes conjoints.

4. Avec l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Membres, les fonctionnaires et les experts de l'UIP sont habilités, conformément aux arrangements spéciaux qui peuvent être conclus entre le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'UIP, à utiliser le laissez-passer des Nations Unies dans la réalisation d'activités conjointes sur le terrain.

ARTICLE 6

STATUT DE L'UIP A L'ONU

1. Reconnaissant que, en tant qu'organisation internationale des Parlements des Etats souverains (Statuts de l'UIP), l'UIP est la seule organisation mondiale de parlements, l'Assemblée générale des Nations Unies lui a conféré le statut d'observateur permanent auprès de l'ONU et l'a invitée à participer à ses sessions et travaux ([A/RES/57/32](#)).

2. Comme approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, les parties s'engagent à instaurer un partenariat stratégique visant à assurer une dimension stratégique structurée au travail de l'ONU. Tous les Etats membres sont encouragés à reconnaître officiellement l'UIP en tant qu'organisation internationale de droit international.

3. L'ONU peut accorder à l'UIP, au besoin et à sa demande, les avantages et facilités supplémentaires, sans frais pour l'UIP ou pour l'ONU. A cet égard, l'ONU accepte de faire distribuer auprès des principaux organes de l'ONU des documents officiels de l'UIP portant sur des questions prioritaires inscrites à l'ordre du jour de l'ONU, sans frais pour l'UIP.

4. L'UIP peut conclure des arrangements distincts avec les institutions, programmes, fonds et offices des Nations Unies si cela s'avère nécessaire aux fins de la coopération dans le cadre de programmes et d'activités d'intérêt commun. Il est convenu que de tels arrangements sont complémentaires au présent accord et octroient à l'UIP un statut aussi favorable que celui dont bénéficient d'autres institutions, programmes, fonds et offices des Nations Unies, selon ce qui convient. En particulier, l'UIP conclut les arrangements voulus avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en vue de participer activement aux programmes de pays et aux activités qu'il mène à l'appui des parlements nationaux.

ARTICLE 7

COOPERATION ENTRE LES SECRETARIATS

1. Le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'UIP prennent les dispositions voulues pour assurer une coopération et une liaison efficaces entre les Secrétariats des deux Organisations.

2. Afin de renforcer la cohérence des travaux des deux Organisations, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) et la haute direction de l'UIP se concertent régulièrement chaque année. En outre, le Secrétaire général de l'ONU peut inviter la haute direction de l'UIP à assister aux réunions du CCS et à participer aux groupes de travail du CCS sur les sujets pouvant présenter un intérêt pour l'UIP.

3. De son côté, l'UIP invite le Secrétariat de l'ONU à participer activement aux réunions semestrielles de la Commission permanente des Affaires des Nations Unies de l'UIP.

ARTICLE 8

ECHANGE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTS

1. L'ONU et l'UIP prennent des dispositions en vue de procéder, autant qu'il est possible et réalisable, à l'échange d'informations et de documents du domaine public sur les questions d'intérêt commun.

2. Si besoin est, et sous réserve des conditions applicables, les parties peuvent échanger entre elles des informations et de la documentation sur des projets, programmes ou activités donnés afin de renforcer la complémentarité de leur action et la coordination entre les Secrétariats de l'ONU et de l'UIP.

3. Le site web de l'ONU affiche un lien vers le site web de l'UIP (dans la section sur la coopération avec l'ONU) directement sur la page d'accueil dans une nouvelle rubrique sur les "parlements" qui mettrait en évidence l'interaction avec les parlements et l'UIP, comme il le fait avec ses liens dédiés à la société civile et au secteur privé. Le site web de l'UIP affichera également un lien vers le site web de l'ONU directement sur sa page d'accueil.

ARTICLE 9

ARRANGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Le Secrétaire général de l'ONU et le Secrétaire général de l'UIP peuvent, si besoin est, conclure des arrangements complémentaires en vue de l'application du présent Accord.

ARTICLE 10

ENTREE EN VIGUEUR, AMENDEMENTS ET DUREE

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature, après avoir été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil directeur de l'UIP.
2. Le présent Accord peut être amendé ou révisé par entente entre l'ONU et l'UIP; tout amendement ou révision entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil directeur de l'UIP.
3. Il peut être mis fin au présent Accord par l'ONU ou par l'UIP, sous réserve d'un préavis écrit de six mois adressé à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union interparlementaire, ont signé le présent Accord.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Pour l'Union interparlementaire :



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Rapport de la réunion conjointe du Sous-Comité sur le futur accord de coopération entre l'UIP et l'ONU et du Bureau de la Commission UIP des Affaires des Nations Unies

New York, 18 novembre 2014

Participants

Membres du Sous-Comité : Mme R. Kadaga (Ouganda), M. R.M.K. Al Shariqi (Emirats arabes unis), M. R. Nimmo (Directeur du Groupe interparlementaire britannique, observant au nom de M. R. Walter).

Membres du Bureau de la Commission des Affaires des Nations Unies : Mme D. Avgerinopoulou (Grèce), M. S. Chiheb (Algérie), M. A. Al Mansoori (Emirats arabes unis), M. D. Dawson (Canada), Mme K. Komi (Finlande), M. J.C. Mahía (Uruguay) et Mme E. Nurasanty (Indonésie).

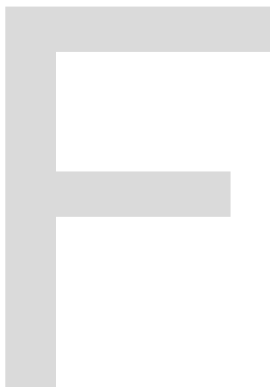
UIP : M. S. Chowdhury (Président), M. M. Chungong (Secrétaire général), Mme A. Filip (Directrice, Division des Parlements membres et des relations extérieures), Mme P. Tornsey (Observatrice permanente de l'UIP auprès de l'ONU), M. A. Motter (Conseiller principal), Mme S. Ahmidouch (Chef du cabinet) et M. F. Ssekandi (Conseil juridique).

Résumé des débats

Le Président de l'UIP a amené la discussion en faisant remarquer que l'année 2015 serait une année propice à la conclusion d'un nouvel accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIP. D'une part, le mandat du Secrétaire général de l'ONU arrivait à échéance en 2016 et, de l'autre, 2015 marquerait les 70 ans de l'ONU. Le Président a rappelé que cette réunion conjointe avait pour objet d'associer à la discussion les membres du Bureau de la Commission des Affaires des Nations Unies, dont le mandat n'était pas sans lien avec le sujet. Le Président a appelé l'attention des participants sur la liste des éléments qu'il pourrait convenir de faire figurer dans le nouvel accord de coopération et les a invités à s'exprimer, point par point, au sujet de ladite liste qui leur avait été soumise.

Le Président a relevé qu'il importait d'avancer le plus rapidement possible. L'Assemblée d'Hanoï, qui devait se tenir en mars-avril 2015, devait marquer le début d'un processus de réflexion interne à l'UIP. Ensuite, l'UIP aurait une base concrète sur laquelle négocier avec l'ONU ou abandonnerait purement et simplement la question.

Lors de la discussion qui a suivi, il a été réaffirmé qu'un nouvel accord de coopération était effectivement nécessaire pour au moins deux raisons : donner corps, concrètement, aux dispositions énoncées dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interaction entre l'UIP et l'ONU; et asseoir les relations unissant les deux institutions sur une base plus égalitaire. Ce deuxième point dépendait en particulier de la question du statut juridique de l'UIP, l'idée étant qu'elle soit reconnue comme organisation internationale, bien que n'étant pas une organisation intergouvernementale ordinaire.



Au moins deux participants ont réaffirmé la nécessité de faire preuve de prudence. L'UIP ne devait pas se précipiter pour qu'un nouvel accord soit signé l'année suivante si celui-ci n'était pas optimal, et elle devait être attentive au fait que de trop nombreux Membres de l'UIP n'avaient pas encore une compréhension suffisamment claire de ce qu'impliquait un nouveau statut juridique.

Il a été rappelé qu'il était capital que l'UIP conserve son indépendance. Il fallait mesurer soigneusement le risque que l'UIP vienne à adopter un fonctionnement trop semblable à celui de l'ONU.

Il a de nouveau été noté que pour devenir une organisation internationale, l'UIP devrait être reconnue comme telle par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le simple fait de modifier ses Statuts ne ferait pas d'elle une organisation internationale. De surcroît, l'UIP aurait peut-être besoin de conclure des accords distincts avec certains pays pour que son personnel, d'une part, et les participants à ses réunions, d'autre part, se voient accorder les privilèges et immunités voulus. Il a été noté que si l'UIP devait devenir une organisation internationale au sens juridique, il faudrait qu'elle soit reconnue comme telle par tous les gouvernements et pas uniquement par ses Membres.

Se penchant ensuite sur les éléments essentiels devant figurer dans le nouvel accord, les participants ont globalement estimé que la liste qui leur avait été soumise constituait un bon point de départ dans la mesure où elle touchait à certaines questions sensibles qui, si elles étaient correctement traitées, pourraient contribuer à améliorer la relation entre l'UIP et l'ONU. Il a été suggéré d'examiner de plus près les éléments figurant dans cette liste, après quoi le Secrétariat pourrait avancer et établir un projet d'accord de coopération qui serait soumis à l'examen du Comité exécutif à sa prochaine session, à Hanoï, en mars 2015.

Comme l'a rappelé le Secrétaire général de l'UIP, c'était bel et bien au Comité exécutif de l'UIP qu'il appartenait de prendre une décision à ce sujet, sur recommandation du Sous-Comité.

Prochaines étapes

Il a été convenu que les membres et du Sous-Comité et du Bureau seraient invités à soumettre de plus amples commentaires et propositions au sujet des principaux éléments de la liste de préférence avant le 15 décembre.

En fonction des contributions qu'il aurait reçues, le Secrétariat commencerait à rédiger le nouvel accord de coopération avec le concours de son Conseil juridique, M. Ssekandi.

Le projet d'accord serait distribué à tous les Membres de l'UIP avant l'Assemblée d'Hanoï, puis révisé, sur la base de leurs contributions. Il serait examiné par le Comité exécutif, puis par le Conseil directeur, lors de ladite Assemblée.

Une fois examiné et adopté par le Conseil directeur, le projet d'accord servirait de base à des négociations directes avec le conseil juridique de l'ONU et les autres représentants officiels compétents de l'ONU. Le nouvel accord pourrait être formellement adopté par l'Assemblée générale de l'ONU à sa 70^{ème} session (septembre 2015 – septembre 2016), à l'ordre du jour de laquelle serait de nouveau inscrite l'"Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire".

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**

(Juillet 1996)

L'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Considérant les dispositions de la Charte des Nations Unies appelant, notamment, à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présent à l'esprit que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies est la principale organisation chargée des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elle est un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins communes énoncées dans la Charte,

Considérant que l'Union interparlementaire (ci-après dénommée l'"Union") souscrit aux principes et objectifs de la Charte et que ses activités complètent et appuient l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Conscientes tout particulièrement du rôle important que joue l'Union par ses activités en faveur de la démocratie représentative,

Prenant note de la résolution 50/15 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1995 qui appelle au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I
Dispositions générales

1. L'Organisation des Nations Unies constate que l'Union, en tant qu'organisation mondiale des parlements, joue en vertu de sa nature et de ses responsabilités un rôle important dans la promotion de la paix et de la coopération internationale en application et dans le respect des buts et principes de la Charte.
2. L'Union prend acte des responsabilités de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et s'engage à continuer d'en appuyer les activités conformément aux buts et principes de la Charte.
3. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent que le renforcement des relations de coopération entre elles facilitera l'exercice effectif de leurs activités mutuellement complémentaires et s'engagent donc à approfondir ces relations par l'adoption de mesures pratiques.

Article II
Coopération et consultations

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopèrent étroitement et tiennent des consultations, si besoin est, conformément à leurs mandats respectifs et en fonction de leurs objectifs communs.
2. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies et l'Union étudient, si besoin est, le cadre approprié pour pareilles consultations.

Article III
Représentation appropriée

1. Si l'Organisation des Nations Unies juge qu'un point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ou conférence de l'Union relève de son mandat, de ses activités et de ses compétences, à sa demande, le Secrétariat de l'Union invite l'Organisation des Nations Unies à envoyer ses représentants à pareille réunion ou conférence, sous réserve des règles de procédure applicables et des décisions pertinentes incombant aux organes compétents de l'Union.
2. Si l'Union juge qu'un point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale relève de son mandat, de ses activités et de ses compétences, à sa demande, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies invite l'Union à envoyer ses représentants à être présents durant les séances plénières de l'Assemblée où pareil point est examiné.
3. Sous réserve des règles de procédure applicables et des décisions et pratiques des Grandes Commissions de l'Assemblée générale et d'un organe subsidiaire de l'Assemblée, l'Union peut être invitée, à sa demande, à prendre part aux réunions de pareils organes lorsqu'ils examinent une question qui relève du mandat, des activités et des compétences de l'Union.
4. Si l'organe convoquant en décide ainsi, l'Union est invitée à participer aux travaux des conférences convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur des questions qui relèvent du mandat, des activités et des compétences de l'Union.

Article IV
Action commune et coopération technique

Des actions et des programmes communs déterminés peuvent être engagés par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union. L'Organisation des Nations Unies peut, en particulier, solliciter la coopération de l'Union dans les domaines où cette dernière a acquis des compétences particulières grâce à ses programmes permanents.

Article V
Coopération entre les Secrétariats

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Union prennent des mesures appropriées en vue d'assurer une coopération et une liaison effectives entre les Secrétariats des deux Organisations.

Article VI

Echange d'informations et de documents

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prennent des dispositions en vue d'assurer entre elles le plus large échange possible d'informations et de documents du domaine public sur les questions d'intérêt commun.
2. Si besoin est et sous réserve des conditions applicables, les parties peuvent échanger entre elles des informations et de la documentation sur des projets, programmes ou activités donnés afin de renforcer la complémentarité de leur action et la coordination entre les deux Secrétariats.

Article VII

Arrangements complémentaires

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de l'Union peuvent, si besoin est, conclure des arrangements administratifs complémentaires en vue de l'application du présent Accord.

Article VIII

Entrée en vigueur, amendements et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations.
2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union. L'amendement est formulé par écrit et entre en vigueur trois mois après l'expression du consentement par l'Organisation des Nations Unies et l'Union.
3. Il peut être mis fin au présent Accord par l'Organisation des Nations Unies ou par l'Union sous réserve d'un préavis écrit de six mois adressé à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union interparlementaire, ont signé le présent Accord.

FAIT le 24 juillet 1996 à New York en deux originaux de langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations
Unies

Pour l'Union interparlementaire

Boutros BOUTROS-GHALI
Secrétaire général

Ahmed Fathy SOROUR
Président du Conseil
interparlementaire

Pierre CORNILLON
Secrétaire général